



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le 17 juin 2011

PÔLE RÉGLEMENTATION ET LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par Patricia CARTALADE
Tél : 04 73 98 63 35
patricia.cartalade@puy-de-dome.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires

en communication à Messieurs les Sous-Préfets
d'arrondissement et à Mme la Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Objet : réglementation applicable aux débits de boissons

Réf : code de la santé publique articles L. 3321-1 et suivants

Le régime juridique applicable aux débits de boissons vient de subir plusieurs modifications avec l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 et la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Il me paraît donc opportun de vous rappeler l'essentiel de la réglementation régissant les débits de boissons vendant de l'alcool, plus particulièrement en regard de la compétence administrative de vos services et de vos pouvoirs de police propres.

LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DEBITS DE BOISSONS

En application de l'[article L 3321-1](#) du code de la santé publique, les boissons sont réparties en cinq groupes.

Il y a lieu ensuite de distinguer les débits de boissons à consommer sur place y compris les discothèques [article L 3331-1 du code de la santé publique](#), les restaurants non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place [article L 3331-2](#), les débits de boissons à emporter [article L 3331-3](#).

OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Conditions particulières à remplir pour les débits de boissons à consommer sur place

En vertu de l'[article L 3332-3](#) « le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant en aucun cas, exercer la profession de débitants de boissons ».

.../...

La durée de validité de la licence d'un débit de boissons de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie est fixée à trois ans à compter de la cessation d'activité sauf en cas de liquidation judiciaire [article L 3333-1](#). Au-delà elle est supprimée, l'annulation comme la prorogation éventuelle relevant de la seule compétence du procureur de la République.

Origine de la licence

- création : seuls des débits à consommer sur place de 2^{ème} et de 3^{ème} catégorie peuvent être ouverts dans les conditions prévues à [l'article L 3332-1](#).

- mutation : elle intervient seulement dans la personne du gérant ou du propriétaire, la licence restant dans ce cas attachée au débit de boissons [article L 3332-4](#).

- translation : la licence est transférée dans un autre débit de boissons mais située dans la même commune [article L 3332-4](#)), la translation temporaire n'est pas autorisée.

- transfert : à l'exception des cas prévus par le 2^{ème} alinéa de l'[article L 3332-11](#), et l'[article L 3332-12](#), le transfert d'une licence dans une autre commune ne peut intervenir qu'à l'intérieur d'un même département.

Les demandes sont soumises au Préfet qui se prononce après consultation des maires des communes concernées.

Il est à noter que le dernier débit de boissons de 4^{ème} catégorie implanté dans la commune n'est pas transférable.

Cas particulier d'une licence détenue par une commune

Je tiens à préciser qu'une commune peut acquérir une licence de débit de boissons notamment lorsque la carence ou l'insuffisance de l'initiative privée justifie un interventionnisme économique communal sans porter atteinte à la liberté du commerce et au principe d'égalité.

Pour l'exploitation du débit de boissons, différentes formes juridiques sont à la disposition de la commune :

- la gestion directe : la commune doit désigner une personne responsable qui ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal.

- le contrat administratif : la commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation à une personne publique ou privée en concluant un contrat administratif (régie intéressée, concession ou gérance).

- le bail commercial qui comporte toutefois un certain nombre de garanties pour le preneur, notamment le droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non renouvellement du bail.

.../...

DECLARATION DE LA LICENCE

- suppression de la déclaration fiscale auprès des douanes

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives, les restaurants, au même titre que les autres débits de boissons à consommer sur place et les débits de boissons à emporter, étaient soumis à une obligation de déclaration fiscale prévue par l'article 502 du code général des impôts prévoyant une déclaration d'exercice, dite « déclaration de profession » : le récépissé de déclaration fiscale, délivré par les services des douanes attestait de l'accomplissement par son titulaire de la formalité déclarative et formalisait l'entrée en exercice en faisant droit à la licence.

L'obligation de déclaration fiscale est désormais supprimée.

- déclaration administrative en mairie

La loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques aligne désormais les établissements de restauration et les commerces de vente à emporter vendant de l'alcool entre 22 heures et 8 heures, sur le régime déclaratif (en mairie) imposé jusqu'à présent aux seuls débits à consommer sur place.

Ainsi depuis le 1^{er} juin 2011 et parallèlement à leur inscription au registre du commerce et des sociétés (Tribunal de commerce), tous ces établissements doivent faire l'objet d'une déclaration identique tant à leur ouverture que lorsque intervient une modification dans leur situation et dans tous les cas, au moins 15 jours à l'avance.

A cette fin, vous trouverez les nouveaux formulaires ([cerfa n° 11542*03](#)) (déclaration d'ouverture, mutation ou translation) et ([cerfa n°11543*03](#)) (récépissé de déclaration d'ouverture, mutation ou translation) qui sont tous deux à compléter par la mairie étant rappelé qu'en application de [l'article L 3332-4-1](#) le maire délivre immédiatement le récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée et transmet une copie de la déclaration dans les 3 jours au Procureur de la République et au Préfet ou au Sous-préfet compétent [article L 3332-3](#).

Ces imprimés qui peuvent être téléchargés sur le site www.service-public.fr sont les seuls à utiliser, le formulaire cerfa n° 11795* 01, précédemment en usage n'étant plus valable.

Les personnes qui ont ouvert leur établissement ou dont l'établissement a fait l'objet d'une mutation ou d'une translation entre le 30 décembre 2010 (date d'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2010) et le 31 mai 2011 et qui, donc, n'ont pu effectuer la formalité de déclaration administrative ont jusqu'au 1^{er} août 2011, pour régulariser leur situation et déclarer leur établissement au maire de la commune d'implantation de leur activité.

PERMIS D'EXPLOITATION

Comme je vous l'ai indiqué dans mes différentes circulaires et notamment dans la dernière en date du 26 novembre 2010, toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie ou d'un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant doit présenter un permis d'exploitation.

Une formation spécifique prévue par [l'article L 3332-1-1](#) est également imposée aux exploitants d'établissement de vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

ZONE DE PROTECTION

En application de l'article [L 3335-1](#), mon arrêté préfectoral n° 05/01855 du 30 mai 2005 modifié le 30 décembre 2008, fixe les périmètres au sein desquels l'installation de nouveaux débits de boissons à consommer sur place est interdite. Il peut être consulté à la rubrique « débits de boissons » sur le site de la préfecture www.puy-de-dome.gouv.fr/citoyen/index.php.

Dérogations temporaires par le maire à l'arrêté préfectoral

En application de l'[article L 3335-4](#) du code de la santé publique et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribuer des boissons de deuxième et troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives à :

- * des associations sportives agréées et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;

- * des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;

- * des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques (relevant des articles L.133-11 et suivants du code du tourisme).

Indépendamment de ces zones de protection, des conditions de distance entre débits de boissons de même catégorie sont parfois à respecter conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur dans chaque arrondissement.

HORAIRES

Régime applicable

Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants sont respectivement fixés à 6 h 30 et 1 heure par arrêté préfectoral (sauf dérogation). Il peut être consulté à la rubrique « débits de boissons » sur le site de la préfecture www.puy-de-dome.gouv.fr/citoyen/index.php.

Les discothèques quant à elles, en application du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 sont autorisées à demeurer ouvertes jusqu'à 7 heures du matin sous réserve de respecter l'obligation de cesser de vendre des boissons alcooliques 1 h 30 avant l'heure de fermeture effective que chaque l'exploitant a librement fixée dans la limite ci-dessus.

Restrictions apportées par le maire

En tant qu'autorité compétente en matière de police générale des débits de boissons, le maire peut notamment, en raison de circonstances locales particulières, prendre les dispositions nécessaires et aggraver les termes de l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place en fixant par exemple des heures de fermeture moins tardives, en interdisant pour certains établissements la vente de boissons alcooliques pendant certains créneaux horaires ou en réduisant les possibilités de dérogations, en interdisant la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un certain périmètre géographique.

S'agissant de la question spécifique de la vente à emporter, outre l'usage de ses pouvoirs de police générale liés au respect de l'ordre public, la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires offre au maire un nouveau levier d'action. Son article 95, qui ne fait pas l'objet d'une codification, dispose en effet que « sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter des boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite ».

DEBITS TEMPORAIRES

Les débits temporaires sont soumis aux zones de protection.

Ouverture dans certaines expositions et foires

Le code de la santé publique prévoit en son [article L 3334-1](#) que « l'ouverture par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant la même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes ».

Ouverture soumise à l'autorisation du maire ([article L 3334-2](#))

Le maire autorise les ouvertures de débits temporaires à l'occasion d'une manifestation publique d'un type bien déterminé, foire, vente ou fête publique ; en sont notamment exclus les bals et spectacles organisés en dehors de toutes fêtes patronales ou autres fêtes ayant un caractère traditionnel (plusieurs années d'existence).

Il autorise également dans la limite de cinq autorisations annuelles, une association à établir un débit de boissons pour la durée de sa manifestation.

Une commune ne peut ouvrir un débit temporaire.

Dans ces débits temporaires, ne peuvent être vendues ou offertes que des boissons des deux premiers groupes.

.../...

Cas particuliers des associations sportives

Le maire autorise les associations sportives agréées conformément à l'article L 121-4 du code du sport, à ouvrir un débit temporaire dans la limite de dix manifestations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus, comme indiqué précédemment.

S'agissant plus particulièrement de clubs omnisports, les dix autorisations annuelles doivent s'entendre comme concernant la structure mère et non chaque section ([article L 3335-4](#)).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout besoin d'information complémentaire ou difficulté éventuelle au 04.73.98.63.35

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Bernard BOBIN

